

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT DURABLE

Secrétariat général

Paris, le **16 MAI 2017**

Direction des Ressources Humaines

Les ministres

Sous-Direction de la modernisation et de la gestion statutaires

à

*Bureau de la modernisation et de la gestion statutaires
des personnels contractuels, des personnels
d'exploitation et des personnels maritimes*

(Liste des destinataires in fine)

*Département de la politique de rémunération,
de l'organisation du temps de travail et de la réglementation*

Bureau de la réglementation

n°SCOP : D17001257

Affaire suivie par : Laureline BONIN

Laureline.Bonin@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 72 14

Objet : note additive à la circulaire promotions 2017 des ouvriers des parcs et ateliers relative à la constitution des commissions accessoires spécifiques aux OPA (commission locale de réforme et commission départementale des rentes)

Références :

- décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (article 23)
- arrêté du 26 février 1970 portant commission départementale pour la fixation des rentes d'accidents du travail

P.J : 1 (arrêtés du 20 octobre 2014)

L'intégration dans la fonction publique territoriale de 83 % des OPA MADSLD a conduit à une diminution des effectifs rattachés aux DDT/M à des niveaux qui rendent difficile le fonctionnement des CCOPA locales mises en place suite aux élections professionnelles du 4 décembre 2014.

Ces difficultés se reportent également sur les commissions accessoires spécifiques aux OPA (commission de réforme et commission des rentes) qui découlent de la composition des CCOPA.

Dans l'attente de l'installation des nouvelles CCOPA dans le cadre des élections professionnelles de 2018, la présente note a pour objet de préciser les modalités de constitution des commissions de réforme et des rentes.

Constitution de la commission de réforme

La commission locale de réforme prévue à l'article 23 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État est composée de la manière suivante :

- Le chef du service dont dépend l'ouvrier ou son représentant, qui préside la commission
- Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ou son représentant
- Deux délégués des ouvriers désignés par les organisations syndicales les plus représentatives
- Deux médecins désignés par le président de la commission

La commission de réforme ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Les médecins ne peuvent pas siéger avec voix délibérative lorsque la commission examine le dossier d'un ouvrier qu'ils ont examiné à titre d'expert ou de médecin traitant. Les avis sont émis à la majorité des membres présents.

Aussi, lorsque l'effectif des OPA rattachés à une CCOPA est inférieur ou égal à 2, lesdits OPA seront rattachés à la commission centrale de réforme placée auprès du directeur des ressources humaines. Les arrêtés du 20 octobre 2014 (PJ) relatifs à la commission centrale de réforme et aux commissions locales de réforme seront très prochainement modifiés dans ce sens.

Constitution de la commission des rentes

La composition de la commission départementale des rentes est fixée par l'arrêté du 26 février 1970. Elle est constituée par décision de son président qui est, selon l'affectation de la victime, le directeur régional en Île-de-France, le directeur du service déconcentré, le chef du service à compétence nationale ou le directeur d'établissement. Elle est composée de quatre membres au moins et de dix membres au plus y compris le président. Elle comprend un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales les plus représentatives.

S'agissant d'une commission paritaire, en l'absence de représentants du personnel ou si le nombre d'OPA rattachés à la CCOPA est inférieur ou égal à 2 (pas de notion de titulaire ou de suppléant dans les textes), la consultation de la commission des rentes doit être considérée comme étant une formalité impossible (CE, 12 octobre 1956, Baillet) et son président peut prendre valablement une décision sans consultation préalable.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur des ressources humaines

Jacques CLEMENT